

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Kenneth Gavin Williamson *Respondent*

and

**Attorney General of Alberta,
British Columbia Civil Liberties Association
and Criminal Lawyers' Association
(Ontario)** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. WILLIAMSON

2016 SCC 28

File No.: 36112.

2015: October 7; 2016: July 8.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell,
Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and
Brown JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Right to be tried within reasonable time — Delay of nearly three years between charges and end of trial — Whether accused's right to be tried within reasonable time under s. 11(b) of Canadian Charter of Rights and Freedoms infringed — New framework for determining s. 11(b) infringement applied.

W was charged in January 2009 for historical sexual offences against a minor. His trial ended in December 2011. W applied for a stay of proceedings due to the delay. The trial judge dismissed the application and W was convicted. The Court of Appeal allowed the appeal and entered a stay.

Held (Cromwell, Wagner and Gascon JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté and Brown JJ.: Applying the new framework established in the companion appeal of *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631, W's right to be tried within a reasonable

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Kenneth Gavin Williamson *Intimé*

et

**Procureur général de l'Alberta,
Association des libertés civiles de la
Colombie-Britannique et Criminal Lawyers'
Association (Ontario)** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. WILLIAMSON

2016 CSC 28

N° du greffe : 36112.

2015 : 7 octobre; 2016 : 8 juillet.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Délai de près de trois ans entre le dépôt des accusations et la fin du procès — Y a-t-il eu atteinte au droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable que lui garantit l'art. 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés? — Application d'un nouveau cadre d'analyse pour décider s'il y a eu violation de l'art. 11b).

W a été accusé en janvier 2009 d'avoir commis, il y a longtemps, des infractions de nature sexuelle sur un mineur. Son procès s'est terminé en décembre 2011. W a demandé un arrêt des procédures en raison du délai. Le juge du procès a rejeté la demande et W a été déclaré coupable. La Cour d'appel a fait droit à l'appel et ordonné l'arrêt des procédures.

Arrêt (les juges Cromwell, Wagner et Gascon sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté et Brown : Il ressort de l'application du nouveau cadre d'analyse établi dans le pourvoi connexe *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, qu'il y a eu atteinte au droit

time under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was infringed.

The delay between the charges and the end of trial was approximately 35.5 months. W did not waive any of this delay, and solely caused only one and a half months of it. Subtracting this defence delay leaves 34 months. This is still above the 30-month presumptive ceiling established in *Jordan* for cases going to trial in the superior court. The delay is therefore presumptively unreasonable. Here, the Crown has failed to discharge its burden of showing that the delay is reasonable. The record does not disclose any delay caused by discrete, exceptional circumstances, and the case does not remotely qualify as exceptionally complex.

In addition, since W was charged before the release of *Jordan*, the transitional exceptional circumstance established in *Jordan* may apply. As stated in *Jordan*, the transitional exceptional circumstance will apply when the Crown satisfies the court that the time the case has taken is justified based on the previous legal framework, upon which the parties reasonably relied.

While this is a close case, the transitional exceptional circumstance does not apply. In other words, the *Morin* framework cannot justify the nearly three years it took to bring W to trial on relatively straightforward charges. Although W did not suffer significant prejudice, the case was simple, the Crown did little to combat the substantial institutional delay, and W was reasonably proactive in attempting to move the matter along. Therefore, while the crimes committed by W are very serious, the balance weighs in favour of his interests in a trial within a reasonable time, over the societal interest in a trial on the merits. At nearly three years, this straightforward case took far longer to try than it should have.

Per McLachlin C.J.: Applying the revised *Morin* framework (*R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771) proposed by the minority in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631, the Court of Appeal did not err in entering a stay of proceedings.

Per Cromwell, Wagner and Gascon JJ. (dissenting): This is a close case of excessive delay that is not clearly unreasonable. This is the sort of case in which a

de W d'être jugé dans un délai raisonnable que lui confère l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le délai entre le dépôt des accusations et la conclusion du procès a été d'environ 35 mois et demi. W n'a renoncé à invoquer aucune partie de ce délai et il est responsable d'uniquement un mois et demi de celui-ci. Après avoir soustrait ce délai imputable à la défense, il reste 34 mois. Ce délai dépasse encore le plafond présumé de 30 mois établi dans *Jordan* pour les affaires instruites devant une cour supérieure. Le délai est donc présumé déraisonnable. En l'espèce, le ministère public ne s'est pas acquitté de son fardeau de démontrer que le délai est raisonnable. Le dossier ne révèle aucun délai causé par des circonstances exceptionnelles et distinctes, et l'affaire ne peut aucunement être qualifiée d'exceptionnellement complexe.

En outre, puisque W a été inculpé avant le prononcé de l'arrêt *Jordan*, la mesure exceptionnelle transitoire établie dans *Jordan* peut s'appliquer. Comme il est indiqué dans cet arrêt, la mesure exceptionnelle transitoire s'applique lorsque le ministère public convainc le tribunal que le temps pris pour juger l'affaire est justifié eu égard à l'ancien cadre juridique auquel se sont raisonnablement fiées les parties.

Bien qu'il s'agisse d'un cas limite, la mesure exceptionnelle transitoire ne s'applique pas. Autrement dit, le cadre énoncé dans *Morin* ne peut justifier le délai de près de trois ans qu'a mis le ministère public pour faire subir son procès à W, qui faisait pourtant l'objet d'accusations relativement simples. Même si W n'a pas subi de préjudice important, la cause était simple, le ministère public n'a fait que très peu pour atténuer le long délai institutionnel, et W a été raisonnablement proactif pour tenter de faire avancer le dossier. Par conséquent, s'il est vrai que les crimes commis par W sont très graves, la balance penche pour son droit à un procès tenu dans un délai raisonnable plutôt que pour l'intérêt qu'a la société à ce qu'il soit jugé sur le fond. D'une durée de près de trois ans, la présente cause, relativement simple, a pris beaucoup plus longtemps qu'elle n'aurait dû raisonnablement le faire.

La juge en chef McLachlin : Il ressort de l'application du cadre révisé de l'arrêt *Morin* (*R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771) que proposent les juges minoritaires dans *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, que la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en ordonnant l'arrêt des procédures.

Les juges Cromwell, Wagner et Gascon (dissidents) : C'est un cas limite de délai excédentaire qui n'est pas manifestement déraisonnable. Il s'agit du type de

balancing of interests is critical in assessing unreasonable delay. Even in such a case, the new framework developed by the majority in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631, for determining whether a person's right under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to a trial within a reasonable time has been violated, does not allow for consideration of the strong societal interest in resolving the serious charges against W on their merits. The new framework does not permit the sort of balancing of interests that is inherent in the concept of reasonableness.

A reasonable period for this type of case to be prepared and tried was assessed at seven months. The reasonable institutional delays for both levels of court totalled 18 months, based on the upper end of the range under the guidelines in *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771. The reasonable time requirements of this case were therefore 25 months. The case in fact took 35.5 months. Five of those months should not be counted against the state: two months were fairly attributed to the defence and three months resulted from a scheduling issue at the preliminary inquiry stage. The difference between the 30.5 months which count against the state and the 25 months reasonably required for a case of this nature exceeds the reasonable time requirements of a case like this one by 5.5 months.

While this is not an insignificant period of time, it is not clearly unreasonable and the final balancing of relevant factors is therefore critical. For the trial judge, that balancing resulted in a finding that the delay was not unreasonable. He found that there was no actual prejudice, and there was no basis for the Court of Appeal to take a different view of this matter; the concept of "inferred prejudice" is not a useful one and, in any event, the trial judge's analysis of this issue under the then-existing law contained no error. The trial judge also found that there was a very high societal interest in having W tried on the merits for these very serious charges. This is not to say that the societal interest in resolution on the merits can ever justify what is otherwise a clearly unreasonable delay. But in a case like this one, in which the delay is excessive but not so long as to be clearly unreasonable, it is one of the considerations that should be taken into account. The jurisprudence has been clear that societal interests underlie the concept of reasonableness. The trial judge also accepted the impact of the temporary and exceptional pressure on the dockets of both the provincial

cause où il est crucial de procéder à une mise en balance des différents droits pour juger du caractère raisonnable ou non du délai. Même dans un tel cas, le nouveau cadre d'analyse élaboré par les juges majoritaires dans *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, pour décider si le droit d'une personne d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* a été violé ne permet pas de prendre en considération le grand intérêt qu'a la société à ce que les accusations graves portées contre W soient tranchées au fond. Le nouveau cadre d'analyse exclut le type de mise en balance des intérêts inhérent à la notion du caractère raisonnable.

Il a été jugé qu'un délai de sept mois est raisonnable pour la préparation et l'instruction d'une affaire de ce genre. Les délais institutionnels raisonnables pour les deux instances se situent à 18 mois au total selon la limite supérieure de la fourchette prévue par les lignes directrices énoncées dans *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771. Le délai raisonnable inhérent à la présente affaire était donc de 25 mois. Or, elle a en fait duré 35 mois et demi. Cinq de ces mois ne devraient pas être retenus contre l'État : deux mois ont été imputés à juste titre à la défense et trois mois ont été occasionnés par un conflit d'horaire à l'étape de l'enquête préliminaire. La différence entre les 30 mois et demi à retenir contre l'État et le délai de 25 mois raisonnablement nécessaire pour instruire une affaire de ce genre correspond à un dépassement de cinq mois et demi du délai raisonnable pour une affaire comme celle-ci.

Même s'il ne s'agit pas d'une période insignifiante, le délai n'a pas été clairement déraisonnable et la mise en balance finale des facteurs pertinents est donc cruciale. Pour le juge du procès, cette mise en balance a mené à la conclusion que le délai n'avait pas été déraisonnable. Il a jugé que l'accusé n'avait pas réellement subi de préjudice et la Cour d'appel n'avait aucune raison d'exprimer une opinion différente à cet égard; le concept de « préjudice présumé » n'est pas utile et, quoi qu'il en soit, l'analyse qu'a faite le juge de première instance à ce sujet à la lumière du droit alors applicable ne contenait aucune erreur. Le juge du procès a également conclu qu'il y avait un intérêt très élevé pour la société à ce que W soit jugé au fond pour ces accusations très graves. Cela ne veut pas dire pour autant que l'intérêt de la société à ce qu'une cause soit entendue au fond peut justifier ce qui serait autrement un délai manifestement déraisonnable. Cela dit, dans une cause comme celle en l'espèce, où le délai est excessif, mais pas au point d'être manifestement déraisonnable, il s'agit d'un des facteurs à prendre en considération. La jurisprudence a exprimé clairement que les

court and the superior court at the relevant time. This sort of pressure is a factor that should result in the *Morin* guidelines being applied flexibly.

These are relevant considerations and there was no error in the judge's weighing of them. Taking all of these considerations into account, there was also no error in the trial judge's ultimate conclusion that the delay here was not unreasonable. In this case, staying these charges would be more publicly disreputable for the administration of justice than tolerating an inordinate trial delay. The judgment of the Court of Appeal should therefore be set aside and the convictions entered at trial reinstated.

Cases Cited

By Moldaver, Karakatsanis and Brown JJ.

Applied: *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631; **referred to:** *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771; *R. v. Harrison*, 2009 SCC 34, [2009] 2 S.C.R. 494; *R. v. Godin*, 2009 SCC 26, [2009] 2 S.C.R. 3; *R. v. D. (R.)*, 2008 BCCA 339, 235 C.C.C. (3d) 28; *R. v. MacPherson*, 2015 ABCA 139, 323 C.C.C. (3d) 428; *R. v. Scott*, 2015 SKCA 144, 333 C.C.C. (3d) 310; *R. v. MacMunn*, 2008 ONCA 520, 173 C.R.R. (2d) 242.

By McLachlin C.J.

Applied: *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771; **referred to:** *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631.

By Cromwell J. (dissenting)

R. v. Jordan, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631; *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771; *R. v. Ralph*, 2014 ONCA 3, 299 C.R.R. (2d) 1; *R. v. Steele*, 2012 ONCA 383, 288 C.C.C. (3d) 255.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Rosenberg, MacPherson and Lauwers JJ.A.), 2014 ONCA 598, 324 O.A.C. 231, 314 C.C.C. (3d) 156, [2014] O.J. No. 3828 (QL), 2014

droits de la société sous-tendent le concept du caractère raisonnable. Le juge du procès a également accepté l'incidence qu'ont eue les pressions temporaires et exceptionnelles sur les rôles de la cour provinciale et de la cour supérieure à l'époque pertinente. Ce type de pression est un facteur qui devrait entraîner une application souple des lignes directrices dictées par l'arrêt *Morin*.

Il s'agit de facteurs pertinents et le juge n'a commis aucune erreur en les mettant en balance. Compte tenu de tous ces facteurs, le juge du procès n'a également commis aucune erreur en tirant la conclusion ultime que le délai ici n'avait pas été déraisonnable. En l'espèce, le fait d'ordonner l'arrêt des procédures déconsidérerait davantage l'administration de la justice aux yeux du public que de tolérer qu'un procès ait été tenu dans un délai démesuré. Il y a donc lieu d'annuler le jugement de la Cour d'appel et de rétablir les déclarations de culpabilité inscrites au procès.

Jurisprudence

Citée par les juges Moldaver, Karakatsanis et Brown

Arrêt appliqué : *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631; **arrêts mentionnés :** *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771; *R. c. Harrison*, 2009 CSC 34, [2009] 2 R.C.S. 494; *R. c. Godin*, 2009 CSC 26, [2009] 2 R.C.S. 3; *R. c. D. (R.)*, 2008 BCCA 339, 235 C.C.C. (3d) 28; *R. c. MacPherson*, 2015 ABCA 139, 323 C.C.C. (3d) 428; *R. c. Scott*, 2015 SKCA 144, 333 C.C.C. (3d) 310; *R. c. MacMunn*, 2008 ONCA 520, 173 C.R.R. (2d) 242.

Citée par la juge en chef McLachlin

Arrêt appliqué : *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771; **arrêt mentionné :** *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631.

Citée par le juge Cromwell (dissident)

R. c. Jordan, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631; *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771; *R. c. Ralph*, 2014 ONCA 3, 299 C.R.R. (2d) 1; *R. c. Steele*, 2012 ONCA 383, 288 C.C.C. (3d) 255.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 11(b).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Rosenberg, MacPherson et Lauwers), 2014 ONCA 598, 324 O.A.C. 231, 314 C.C.C. (3d) 156, [2014] O.J. No. 3828 (QL), 2014

CarswellOnt 11147 (WL Can.), setting aside a decision of Tranmer J., 2011 ONSC 5930, [2011] O.J. No. 4423 (QL), 2011 CarswellOnt 10327 (WL Can.). Appeal dismissed, Cromwell, Wagner and Gascon JJ. dissenting.

Eric H. Siebenmorgen and Tracy Kozlowski, for the appellant.

John H. Hale, for the respondent.

Jolaine Antonio, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Tim A. Dickson and Martin Twigg, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Frank Addario and Erin Dann, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

The judgment of Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté and Brown JJ. was delivered by

MOLDAVER, KARAKATSANIS AND BROWN JJ. —

I. Introduction

[1] The respondent, Mr. Williamson, says his right to be tried within a reasonable time under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was infringed. The trial judge found no s. 11(b) infringement. The Court of Appeal disagreed and entered a stay of proceedings.

[2] In the companion appeal of *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631, we stated a new framework for determining whether s. 11(b) has been infringed. Applying that framework in this case, including its transitional features, we conclude Mr. Williamson's right to be tried within a reasonable time was infringed. We would therefore dismiss the appeal.

CarswellOnt 11147 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Tranmer, 2011 ONSC 5930, [2011] O.J. No. 4423 (QL), 2011 CarswellOnt 10327 (WL Can.). Pourvoi rejeté, les juges Cromwell, Wagner et Gascon sont dissidents.

Eric H. Siebenmorgen et Tracy Kozlowski, pour l'appelante.

John H. Hale, pour l'intimé.

Jolaine Antonio, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Tim A. Dickson et Martin Twigg, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Frank Addario et Erin Dann, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Version française du jugement des juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté et Brown rendu par

LES JUGES MOLDAVER, KARAKATSANIS ET BROWN —

I. Introduction

[1] L'intimé, M. Williamson, affirme qu'il y a eu atteinte au droit d'être jugé dans un délai raisonnable que lui confère l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge du procès a conclu à l'absence de violation de l'al. 11b). La Cour d'appel s'est dite d'avis contraire et a ordonné l'arrêt des procédures.

[2] Dans le pourvoi connexe *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, nous avons énoncé un nouveau cadre d'analyse servant à décider s'il y a eu violation de l'al. 11b). Après avoir appliqué ce cadre et ses modalités transitoires en l'espèce, nous concluons qu'il y a eu atteinte au droit de M. Williamson d'être jugé dans un délai raisonnable. Par conséquent, nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi.

II. Facts

[3] Mr. Williamson was charged in January 2009 with historical sexual offences against a minor. He elected trial by judge and jury, and a preliminary inquiry was set for November 2009. Three days before the preliminary inquiry was to begin, Crown counsel learned that a continuation of another matter had been set for the same date and the assigned judge would not be able to conduct Mr. Williamson's preliminary inquiry. The Crown cancelled its witnesses, but neglected to inform Mr. Williamson of this development.

[4] Mr. Williamson appeared in court with his counsel on the date scheduled for the preliminary inquiry. He learned that the continued matter had been given priority, but that the assigned judge was nevertheless available to conduct his preliminary inquiry that afternoon. However, since the Crown had cancelled the witnesses, the preliminary inquiry was rescheduled to February 2010. Shortly after this adjournment, defence counsel wrote to Crown counsel stating: "We continue to be anxious to move forward in this matter which regrettably could not proceed today due to administrative and institutional delay."

[5] The parties all appeared for the scheduled preliminary inquiry date in February 2010, but a mix-up led them to believe that the assigned judge and the investigating officer were not available. The preliminary inquiry was rescheduled for May 2010.

[6] At the preliminary inquiry, by agreement of the parties, the only evidence heard was that of the complainant. The Crown and defence agreed that this was the only evidence relevant to committal. They jointly submitted to the court that in order to use time "effectively", the Crown would make the police witnesses available to the defence to be examined out of court. The preliminary inquiry was

II. Faits

[3] M. Williamson a été accusé en janvier 2009 d'avoir commis, il y a longtemps, des infractions de nature sexuelle sur un mineur. Il a choisi de subir son procès devant juge et jury, et une enquête préliminaire a été fixée au mois de novembre 2009. Trois jours avant l'ouverture prévue de l'enquête préliminaire, l'avocate du ministère public a appris que la poursuite d'une autre cause avait été fixée au même jour et que le juge désigné ne serait pas en mesure de présider l'enquête préliminaire visant M. Williamson. Le ministère public a annulé la comparution de ses témoins, mais il a omis d'aviser M. Williamson de ce changement.

[4] M. Williamson a comparu en salle d'audience avec son avocat à la date fixée pour l'enquête préliminaire. Il a alors appris que la suite de l'autre affaire serait entendue avant la sienne, mais que le juge désigné pouvait tout de même présider son enquête préliminaire cet après-midi-là. Or, comme le ministère public avait annulé la comparution des témoins, l'enquête préliminaire a été reportée au mois de février 2010. Peu après cet ajournement, l'avocat de la défense a écrit à sa consœur du ministère public que [TRADUCTION] « [n]ous souhaitons ardemment pouvoir faire avancer le présent dossier, qui n'a malheureusement pas pu être entendu aujourd'hui en raison de délais de natures administrative et institutionnelle. »

[5] Les parties se sont toutes présentées à la date prévue pour l'enquête préliminaire en février 2010. Un malentendu les a toutefois amenées à croire que le juge désigné et l'enquêteur n'étaient pas disponibles. L'enquête préliminaire a été reportée au mois de mai 2010.

[6] À l'enquête préliminaire, les parties ont convenu que seul le plaignant témoignerait. Le ministère public et la défense étaient d'accord pour dire qu'il s'agissait du seul témoignage pertinent pour qu'il soit décidé de l'opportunité du renvoi à procès. Ils ont tous deux fait valoir au tribunal que, pour faire [TRADUCTION] « bon usage » du temps à leur disposition, le ministère public donnerait à la défense

completed in May 2010 and Mr. Williamson was committed for trial in the Superior Court of Justice.

[7] Matters in the Superior Court proceeded slowly. In October 2010, trial dates were set for December 2011. No earlier trial dates were available because Mr. Williamson had elected trial by jury in Kingston, where one of the two jury courtrooms was already monopolized by a long and high-profile multiple-murder trial.

[8] Mr. Williamson was released on bail soon after his arrest in January 2009, and he remained on bail until the start of trial in December 2011. His bail conditions were as follows: in addition to the standard conditions, he was prohibited from contacting the complainant; from being in the presence of anyone under the age of 16 without another adult present; and from seeking or maintaining active employment where such employment would require him to be in a position of trust or authority with a person under the age of 16 years.

[9] Mr. Williamson complained that his bail conditions made it difficult for him to maintain a relationship with his 13-year-old nephew. He wrote to the Crown in November 2010 to request a variation of his bail conditions to enable him to spend time alone with his nephew. The Crown opposed the request and Mr. Williamson did not pursue the matter by way of a formal application.

[10] Mr. Williamson indicated he had been suspended from his job as a teacher with pay while the charges were pending. A term of this suspension required Mr. Williamson to remain available and ready to work each day in the event that his employer required him. This left him unable to find other employment or volunteer opportunities.

l'occasion de contre-interroger les témoins policiers à l'extérieur de la salle d'audience. L'enquête préliminaire a pris fin en mai 2010 et M. Williamson a été renvoyé à procès en Cour supérieure de justice.

[7] Devant la Cour supérieure de justice, les choses ont avancé lentement. En octobre 2010, le procès a été fixé au mois de décembre 2011. Il n'était pas possible de fixer le procès à des dates plus rapprochées parce que M. Williamson avait choisi de subir son procès devant jury à Kingston, où l'une des deux salles d'audience pouvant accueillir les jurés était déjà accaparée par un long procès très médiatisé pour meurtres multiples.

[8] M. Williamson a été remis en liberté sous caution peu après son arrestation en janvier 2009 et il l'est demeuré jusqu'à l'ouverture de son procès, en décembre 2011. Ses conditions de mise en liberté sous caution étaient les suivantes : outre les conditions types, il lui était interdit de communiquer avec le plaignant, d'être en présence de toute personne âgée de moins de 16 ans en l'absence d'un autre adulte et de chercher ou de garder un emploi qui l'obligerait à être en situation de confiance ou d'autorité vis-à-vis une personne de moins de 16 ans.

[9] M. Williamson s'est plaint qu'à cause de ses conditions de mise en liberté sous caution, il lui était difficile d'entretenir une relation avec son neveu de 13 ans. Il a écrit au ministère public en novembre 2010 pour demander que ses conditions de mise en liberté sous caution soient modifiées de manière à ce qu'il puisse passer du temps seul à seul avec son neveu. Le ministère public s'est opposé à cette requête et M. Williamson n'y a pas donné suite en présentant une demande formelle.

[10] M. Williamson a indiqué avoir été suspendu avec solde de son poste d'enseignant pendant que les accusations pesaient contre lui. Une condition de cette suspension obligeait M. Williamson à rester disponible et prêt pour travailler chaque jour, au cas où son employeur aurait besoin de lui. Cela l'empêchait de trouver d'autres possibilités d'emploi ou de bénévolat.

[11] Mr. Williamson's father became ill during the time that these charges were pending, and he moved to Ottawa to care for his parents. He also stated that, though he enjoyed support from his family, friends and colleagues, he felt isolated and had difficulty maintaining relationships while he was awaiting trial. The charges against him were publicized in the media, which caused him to suffer additional stress and anxiety.

III. Judgments Below

A. *Ontario Superior Court of Justice, 2011 ONSC 5930*

[12] The trial judge heard the s. 11(b) *Charter* application several months before the jury trial was scheduled to begin. He determined that the total length of delay from the time of the charges to the anticipated end of the trial was 35 months. The Crown and defence agreed that Mr. Williamson had not waived any of the periods of delay. The trial judge found that there were approximately eight months of inherent delay, one month of delay attributable to the Crown, and 26 months of institutional delay. Approximately 12 months of this institutional delay occurred in the Ontario Court of Justice, primarily due to the fact that the preliminary inquiry was adjourned twice. Thirteen and a half months of this institutional delay occurred in the Superior Court, chiefly due to the difficulty in scheduling a jury trial in Kingston throughout 2010 and 2011.

[13] The trial judge rejected Mr. Williamson's assertion that he had suffered actual prejudice as a result of the delay. He found that most of the negative effects that Mr. Williamson had testified to resulted from the fact of being charged or from Mr. Williamson's own decisions. The judge did, however, note that Mr. Williamson suffered stress as well as emotional and financial costs as a result of the two adjournments to the preliminary inquiry. The trial judge considered whether he should infer

[11] Le père de M. Williamson est tombé malade durant la période au cours de laquelle les accusations en cause en l'espèce étaient pendantes, et ce dernier a déménagé à Ottawa pour s'occuper de ses parents. Toujours selon M. Williamson, même s'il bénéficiait du soutien de sa famille, de ses amis et de ses collègues, il se sentait isolé et avait de la difficulté à entretenir des relations pendant qu'il attendait la tenue de son procès. Les accusations portées contre lui ont par ailleurs été diffusées dans les médias, ce qui a aggravé son stress et son anxiété.

III. Jugements des tribunaux d'instances inférieures

A. *Cour supérieure de justice de l'Ontario, 2011 ONSC 5930*

[12] Le juge du procès a entendu la demande fondée sur l'al. 11b) de la *Charte* plusieurs mois avant l'ouverture prévue du procès devant jury. Il a établi que le délai total entre le dépôt des accusations et la conclusion anticipée du procès était de 35 mois. Le ministère public et la défense se sont entendus pour dire que M. Williamson n'avait renoncé à invoquer aucune partie du délai. Le juge du procès a conclu que le délai inhérent avait été d'environ huit mois, qu'un mois était imputable au ministère public et que le délai institutionnel avait été de 26 mois. Environ 12 mois de ce délai institutionnel se sont passés en Cour de justice de l'Ontario; ils sont la conséquence notamment des deux ajournements de l'enquête préliminaire. Treize mois et demi de ce délai se sont passés en Cour supérieure de justice; ils sont la conséquence principalement du fait qu'il était difficile de fixer un procès devant jury à Kingston tout au long de 2010 et de 2011.

[13] Le juge du procès a rejeté l'affirmation de M. Williamson selon laquelle le délai lui avait réellement porté préjudice. À son avis, la majeure partie des effets négatifs dont a parlé M. Williamson découlait de son inculpation ou de ses propres décisions. Il a toutefois fait remarquer que M. Williamson avait subi du stress ainsi qu'un préjudice émotionnel et des pertes financières par suite des deux ajournements de l'enquête préliminaire. Le juge du procès s'est par ailleurs demandé s'il devait

prejudice based on the length of the delay alone. He inferred some, but found that it was not significant.

[14] The trial judge ultimately found that Mr. Williamson had not proved an infringement of his s. 11(b) right, and he declined to enter a stay. Mr. Williamson was subsequently convicted of buggery, indecent assault, and gross indecency.

B. *Ontario Court of Appeal, 2014 ONCA 598, 324 O.A.C. 231*

[15] Mr. Williamson appealed his convictions and the decision denying a stay. The Court of Appeal found that the trial judge had correctly attributed the delay, save for two months, which the Court attributed to the defence based on defence counsel's unavailability. It varied the total institutional delay to 25 months, and noted that the Crown delay was one month.

[16] The Court of Appeal agreed with the trial judge that Mr. Williamson did not establish any actual prejudice. It determined, however, that the trial judge gave insufficient weight to the inferred prejudice, given the length of the delay. The Court of Appeal had inferred prejudice for similar periods of delay in prior cases. Based on these cases, the trial judge should have inferred significant prejudice. In balancing the prejudice against society's interest in having the case heard on the merits, the Court of Appeal noted that the charges were serious, there was no actual prejudice, Mr. Williamson was on bail but "was not subject to particularly onerous restrictions" (para. 66), he was being paid his salary for the entire time the charges were pending, and there was no prejudice to his ability to make full answer and defence.

présumer l'existence du préjudice du simple fait de la longueur du délai. Il en a présumé un certain préjudice, mais estimé que celui-ci n'était pas important.

[14] Le juge du procès a conclu en dernière analyse que M. Williamson n'avait pas établi une atteinte au droit que lui garantit l'al. 11b) et il a refusé d'ordonner l'arrêt des procédures. Plus tard, M. Williamson a été reconnu coupable de sodomie, d'attentat à la pudeur et de grossière indécence.

B. *Cour d'appel de l'Ontario, 2014 ONCA 598, 324 O.A.C. 231*

[15] M. Williamson a interjeté appel des déclarations de culpabilité prononcées contre lui et de la décision de lui refuser l'arrêt des procédures. La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait bien attribué le délai, sauf deux mois qui, selon elle, étaient imputables à la défense compte tenu de l'indisponibilité de son avocat. La Cour d'appel a porté à 25 mois le délai institutionnel total et signalé que le délai imputable au ministère public s'élevait à un mois.

[16] La Cour d'appel a convenu avec le juge du procès que M. Williamson n'avait pas établi qu'il avait réellement subi un préjudice. Elle a cependant décidé que, en première instance, trop peu de poids avait été accordé au préjudice présumé vu la longueur du délai. La Cour d'appel avait présumé l'existence d'un préjudice pour des délais semblables dans des causes antérieures. Étant donné cette jurisprudence, le juge du procès aurait dû présumer un préjudice important. Lorsqu'elle a mis en balance le préjudice et l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond, la Cour d'appel a signalé que les accusations étaient graves; que l'accusé n'avait pas réellement subi de préjudice; que M. Williamson était en liberté sous caution, mais qu'il [TRADUCTION] « n'était pas assujéti à des restrictions particulièrement rigoureuses » (par. 66); qu'il a touché son salaire durant toute la période au cours de laquelle les accusations étaient pendantes; et qu'il n'a pas été porté atteinte à sa capacité de présenter une défense pleine et entière.

[17] The Court of Appeal nevertheless held that the trial judge erred in refusing a stay since the inferred prejudice was significant, the institutional delay exceeded the guidelines in *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, the prosecution was “straightforward” (para. 67), not complex, and the defence had been diligent in attempting to move the matter to trial quickly. It found that Mr. Williamson’s interest in a trial within a reasonable time outweighed society’s interest in having the matter tried on its merits, and the Court of Appeal entered a stay of proceedings.

IV. Analysis

[18] This case was heard at the same time as the companion appeal in *Jordan*. The new framework for assessing whether there has been a breach of s. 11(b) of the *Charter* that we outlined in *Jordan*, including its transitional features, must be applied in this case to determine whether Mr. Williamson’s right to be tried within a reasonable time has been infringed.

[19] As we said in *Jordan*, the first step in deciding a s. 11(b) application is to ascertain the total length of time between the charge and the actual or anticipated end of trial. Mr. Williamson was charged on January 7, 2009, and his trial was completed on December 20, 2011. The total delay was approximately 35.5 months.

[20] The next step is to determine whether any of this delay was waived by the defence or solely caused by the defence, and to subtract any portions of such delay. The trial judge found that Mr. Williamson did not waive any of the delay and the Court of Appeal affirmed this finding. We see no reason to interfere with this conclusion.

[21] With respect to delay caused solely by the defence, the Court of Appeal attributed it two months. The reason for this attribution requires some explanation. Mr. Williamson was committed to stand trial

[17] La Cour d’appel a néanmoins conclu que le juge du procès avait commis une erreur en refusant d’ordonner l’arrêt des procédures, car : le préjudice présumé était important; le délai institutionnel dépassait les lignes directrices établies dans *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771; la poursuite était [TRANSDUCTION] « simple » (par. 67) et non complexe; et la défense avait fait preuve de diligence en tentant de faire juger rapidement l’affaire. Selon la Cour d’appel, le droit de M. Williamson à un procès dans un délai raisonnable l’emportait sur l’intérêt de la société à ce que l’affaire soit jugée au fond, et elle a prononcé l’arrêt des procédures.

IV. Analyse

[18] Le présent pourvoi a été entendu en même temps que le pourvoi connexe *Jordan*. Pour évaluer s’il y a eu atteinte au droit protégé par l’al. 11b) de la *Charte*, il faut appliquer en l’espèce le nouveau cadre d’analyse que nous avons exposé dans *Jordan*, y compris ses modalités transitoires, pour décider s’il y a eu atteinte au droit de M. Williamson d’être jugé dans un délai raisonnable.

[19] Comme nous l’avons mentionné dans *Jordan*, la première chose à faire pour trancher une demande fondée sur l’al. 11b) est d’établir le délai total entre le dépôt des accusations et la conclusion réelle ou anticipée du procès. M. Williamson a été inculpé le 7 janvier 2009 et son procès s’est terminé le 20 décembre 2011, ce qui donne un délai total d’environ 35 mois et demi.

[20] Il faut ensuite décider si la défense a renoncé à invoquer quelque partie que ce soit de ce délai ou en est l’unique responsable, et soustraire toute portion du délai de ce type du délai total. Le juge du procès a conclu que M. Williamson n’avait renoncé à invoquer aucune partie du délai, conclusion qu’a confirmée la Cour d’appel. Nous ne voyons aucune raison de modifier cette conclusion.

[21] En revanche, la Cour d’appel a jugé qu’un délai de deux mois avait été causé uniquement par la défense et lui a imputé ce délai. Il faut expliquer le motif de cette attribution. M. Williamson a été

in the Superior Court on May 7, 2010. The parties then discussed dates for his first appearance. The clerk offered four dates: June 23, July 7, July 21, or August 4, 2010. Mr. Williamson had a family commitment, so the defence selected August 4, 2010 for the first appearance in the Superior Court. Since the court could accommodate the matter as early as June 23, the Court of Appeal attributed the delay from June 23 to August 4 to the defence.

[22] We agree with the Court of Appeal that the period from June 23 to August 4, 2010 is delay caused solely by the defence because it is time where the court was available and ready to proceed but the defence was not, and the delay was not associated with legitimate defence preparation time. However, since the period of time from June 23 to August 4, 2010 is exactly six weeks, the defence is only responsible for one and a half months of delay.

[23] Subtracting one and a half months of defence delay leaves a total delay of 34 months. This is still above the 30-month ceiling established in *Jordan* for cases going to trial in the superior court. The delay is therefore presumptively unreasonable. The Crown bears the onus of showing that the delay is reasonable, having regard to the presence of exceptional circumstances. The record does not disclose any delay caused by discrete, exceptional circumstances in this case, and the case does not remotely qualify as exceptionally complex.

[24] However, since Mr. Williamson was charged before the release of *Jordan*, we must consider whether the transitional exceptional circumstance applies. As we said in *Jordan*, the transitional exceptional circumstance will apply when the Crown satisfies the court that the time the case has taken is justified based on the previous legal framework, upon which the parties reasonably relied. The assessment is necessarily contextual, and should account for the manner in which that framework was applied.

renvoyé à procès en Cour supérieure de justice le 7 mai 2010. Les parties ont ensuite discuté des dates auxquelles il pourrait comparaître pour la première fois. Le greffier a proposé quatre dates : le 23 juin, les 7 et 21 juillet et le 4 août 2010. Puisque M. Williamson avait un empêchement familial, la défense a choisi le 4 août 2010 comme date de sa première comparution en Cour supérieure de justice. Comme ce tribunal pouvait traiter l'affaire dès le 23 juin, la Cour d'appel a imputé à la défense la période du 23 juin au 4 août.

[22] À l'instar de la Cour d'appel, nous estimons que la période du 23 juin au 4 août 2010 constitue un délai causé uniquement par la défense puisque la cour était alors disponible et prête à procéder, mais pas la défense, et qu'il ne s'agissait pas d'une période de préparation légitime pour la défense. Cependant, puisque la période du 23 juin au 4 août 2010 est d'exactly six semaines, la défense n'est responsable que d'une portion d'un mois et demi du délai total.

[23] Après avoir soustrait le délai d'un mois et demi imputable à la défense, il reste un délai total de 34 mois. Cela qui dépasse toujours le plafond de 30 mois établi dans *Jordan* pour les affaires instruites devant une cour supérieure. Le délai est donc présumé déraisonnable. Il incombe au ministère public de démontrer que le délai est raisonnable compte tenu de circonstances exceptionnelles. En l'espèce, le dossier ne révèle aucun délai causé par une circonstance exceptionnelle et distincte, et l'affaire ne peut aucunement être qualifiée d'exceptionnellement complexe.

[24] Cela dit, puisque M. Williamson a été inculpé avant le prononcé de *Jordan*, nous devons nous demander s'il y a lieu d'appliquer la mesure exceptionnelle transitoire. Comme nous l'avons expliqué dans *Jordan*, une telle mesure s'applique lorsque le ministère public convainc le tribunal que le temps qu'il a fallu pour instruire l'affaire est justifié suivant le cadre d'analyse applicable auparavant sur lequel se sont raisonnablement fondées les parties. L'analyse est nécessairement contextuelle, et elle doit tenir compte de la manière dont ce cadre d'analyse a été appliqué.

[25] In our view, although this is a close case, the transitional exceptional circumstance does not apply and, therefore, the delay is unreasonable. A variety of factors support this conclusion.

[26] First, the case against Mr. Williamson was straightforward. It involved the evidence of one complainant, one police officer, a videotaped police interview of Mr. Williamson, and the testimony of Mr. Williamson himself. His trial ultimately took 13 days — six days for pre-trial applications (two of which were devoted to the s. 11(b) application), and seven days for the trial proper. This was by no means a complex case. Indeed, the trial judge estimated the total inherent time requirements of the case as being approximately eight months.

[27] Second, the 25-month institutional delay found by the Court of Appeal exceeded the upper end of the *Morin* guidelines by roughly seven months. Specifically, in the Provincial Court, Mr. Williamson twice attended preliminary hearing dates, only to be turned away because of scheduling issues — even though the Crown appears to have been aware of some of them in advance. The trial judge was rightly concerned about the loss of the two preliminary inquiry dates, about which he wrote: “The accused and his lawyer travelled from Ottawa on both of these dates without prior notice that the proceedings would be adjourned. This is most unfortunate and of concern to this court and relevant to the s. 11(b) application” (para. 14 (CanLII)). All told, it took approximately a year to complete the preliminary inquiry.

[28] In the Superior Court, while it was reasonable to expect some additional delay in scheduling the trial due to the shortage of jury trial courtroom time in Kingston, the Crown appears to have been content to accept the resulting institutional delay, demonstrating no effort to mitigate it. This is

[25] À notre avis, même s’il s’agit d’un cas limite, le concept de mesure exceptionnelle transitoire ne s’applique pas en l’espèce et, par conséquent, le délai est déraisonnable. Toute une série de facteurs milite en faveur de cette conclusion.

[26] Premièrement, la poursuite intentée contre M. Williamson était simple. Il ne supposait la présentation que du témoignage d’un plaignant, de celui d’un policier, de la bande vidéo de l’interrogatoire de M. Williamson par les policiers et du témoignage de l’accusé lui-même. En fin de compte, son procès a duré 13 jours — six jours consacrés aux demandes préliminaires (dont deux à la demande fondée sur l’al. 11b), et sept jours consacrés au procès en tant que tel. Ce dossier n’avait strictement rien d’un cas complexe. D’ailleurs, le juge du procès a estimé que le délai inhérent total à la cause était d’environ huit mois.

[27] Deuxièmement, les 25 mois que la Cour d’appel a qualifiés de délai institutionnel ont dépassé d’environ sept mois la limite supérieure de la fourchette prévue par les lignes directrices dans *Morin*. Plus précisément, en cour provinciale, M. Williamson s’est présenté au palais de justice à deux dates distinctes pour son enquête préliminaire uniquement pour être informé que sa cause ne procéderait pas pour des contraintes d’horaire, et ce, même si le ministère public semble avoir été au courant à l’avance de certaines d’entre elles. Le juge du procès a eu raison de s’en faire quant à ces deux remises au sujet desquelles il a écrit : [TRADUCTION] « L’accusé et son avocat se sont déplacés d’Ottawa à ces deux occasions sans avoir été avertis que la procédure serait reportée. Cette situation est des plus regrettables, elle préoccupe la cour et elle est pertinente pour la demande fondée sur l’al. 11b) » (par. 14 (CanLII)). Tout compte fait, il a fallu que s’écoule environ une année avant que l’enquête préliminaire ne soit terminée.

[28] En Cour supérieure, même s’il était raisonnable de s’attendre à un délai supplémentaire avant que la date de procès ne puisse être fixée — puisqu’il manquait de salle d’audience pour un procès devant jury à Kingston — le ministère public semble s’être accommodé du délai institutionnel

particularly troubling because significant delay had already elapsed in bringing this matter to trial: the problems in the Superior Court transpired directly following the considerable difficulties experienced in the Provincial Court. In this regard, we note that for pre-trial applications — which consumed about half of the total trial time — a jury courtroom was not required. The record does not disclose whether the Crown could have been successful if it had attempted to expedite the trial. However, the point is simply that the Crown made no effort. As the Court of Appeal wrote, “the Crown . . . [did not take] seriously the obligation to bring this relatively straightforward case to trial in a reasonable time” (para. 67).

[29] Third, the Crown’s lack of initiative is in contrast to Mr. Williamson’s repeated efforts to expedite the proceedings. As mentioned, defence counsel wrote to Crown counsel after the preliminary inquiry was first adjourned in November 2009, stating that the defence was anxious to move forward with the matter. Defence counsel raised the delay issue again when the preliminary inquiry was adjourned a second time in February 2010. Further, the defence sought earlier dates for the preliminary inquiry, indicating its desire to move forward expeditiously. The defence also cooperated with the Crown to streamline the evidence and to use court time efficiently during the preliminary inquiry. All of these facts demonstrate that, as the Court of Appeal observed, “the defence was diligent in attempting to move the matter along” (para. 67).

[30] Ultimately, we agree with the Court of Appeal that, while the s. 11(b) question in this case is “very difficult” (para. 64), looking at the big picture, the previous state of the law cannot justify the nearly three years it took to bring Mr. Williamson to trial on relatively straightforward charges. As the Court of Appeal observed, while the crimes committed by Mr. Williamson are very serious, “the

et n’avoir fait aucun effort pour l’atténuer. Cela est d’autant plus troublant qu’un délai important s’était déjà écoulé avant que ne s’ouvre le procès : les problèmes qui se posaient en Cour supérieure de justice sont devenus manifestes tout de suite après que les difficultés soient survenues en cour provinciale. À cet égard, nous notons que les requêtes préalables au procès — qui ont pris environ la moitié de la durée totale du procès — auraient pu être entendues ailleurs que dans une salle d’audience prévue pour les procès avec jury. Rien au dossier ne permet de savoir si le ministère public aurait réussi à accélérer la tenue du procès s’il avait tenté de le faire. Quoi qu’il en soit, le fait est qu’il n’a fait aucun effort en ce sens. Comme l’a écrit la Cour d’appel, [TRADUCTION] « le ministère public [. . .] [n’a pas pris] au sérieux l’obligation d’instruire cette cause relativement simple dans un délai raisonnable » (par. 67).

[29] Troisièmement, le laxisme du ministère public contraste avec les efforts répétés de M. Williamson pour accélérer les procédures. Comme nous l’avons mentionné, l’avocat de la défense a écrit au ministère public après le premier report de l’enquête préliminaire en novembre 2009, et a précisé que la défense souhaitait ardemment que le dossier avance. Il a de nouveau soulevé la question du délai lors du deuxième report de l’enquête préliminaire en février 2010. En outre, la défense a cherché à obtenir des dates plus rapprochées pour l’enquête préliminaire, et exprimé le souhait que le dossier procède avec diligence. Elle a aussi coopéré avec le ministère public pour réduire le volume de la preuve et pour que le temps de présence en cours soit utilisé efficacement durant l’enquête préliminaire. Tous ces faits démontrent que, comme l’a noté la Cour d’appel, [TRADUCTION] « la défense a fait preuve de diligence lorsqu’elle a tenté de faire avancer le dossier » (par. 67).

[30] Enfin, nous souscrivons à l’opinion de la Cour d’appel selon laquelle, s’il est certes [TRADUCTION] « très difficile » en l’espèce de trancher la question fondée sur l’al. 11b) (par. 64), si on tient compte de l’ensemble de la situation, l’état antérieur du droit ne peut justifier qu’il ait fallu près de trois ans pour faire subir son procès à M. Williamson qui faisait pourtant l’objet d’accusations relativement simples.

balance weighs in favour of [his] interests in a trial within a reasonable time, over the societal interest in a trial on the merits” (para. 68). Although Mr. Williamson did not suffer significant prejudice, the case was simple, the Crown did little to combat the substantial institutional delay that plagued the prosecution, and Mr. Williamson was reasonably proactive in attempting to move the matter along. Not even the absence of significant prejudice to Mr. Williamson’s *Charter*-protected interests can stretch the bounds of reasonableness this far.

[31] Before concluding, we wish to comment briefly on our colleague Justice Cromwell’s use of the following two factors to justify his conclusion: Mr. Williamson’s guilt; and the seriousness of his offences.

[32] At the beginning of his reasons, Cromwell J. references Mr. Williamson’s guilt (paras. 43-44). This is troubling, as the ultimate question of guilt or innocence has *nothing* to say about whether the time taken to try him was reasonable. At the time of his s. 11(b) application, Mr. Williamson was presumptively innocent. It is wrong to give after-the-fact effect to his convictions when the only question presented by this appeal is whether his right to be tried within a reasonable time was infringed at the time the application was brought.

[33] Our colleague’s analysis also demonstrates the difficulties that stem from considering the seriousness of the offence as an analytical factor in the s. 11(b) analysis.

[34] First, a person’s right to a trial within a reasonable time cannot be diminished based solely on the nature of the charges he or she faces. As this

Comme la Cour d’appel l’a fait remarquer, s’il est vrai que les crimes commis par M. Williamson sont très graves, « la balance penche en faveur [de son] droit à un procès dans un délai raisonnable plutôt qu’en faveur de l’intérêt qu’a la société à ce qu’il soit jugé sur le fond » (par. 68). Même si M. Williamson n’a pas subi de préjudice important, la cause était simple, le ministère public n’a fait que très peu pour atténuer le long délai institutionnel qui empoisonnait la poursuite et M. Williamson a été raisonnablement proactif pour tenter de faire avancer le dossier. Pas même le fait que les droits de M. Williamson protégés par la *Charte* n’aient pas été substantiellement atteints ne peut faire reculer à ce point les limites du caractère raisonnable.

[31] Avant de conclure, nous souhaitons formuler quelques brefs commentaires quant à l’utilisation que fait notre collègue des deux facteurs suivants pour fonder sa conclusion : la culpabilité de M. Williamson et la gravité des crimes qu’il a commis.

[32] Au début de ses motifs, le juge Cromwell fait référence à la culpabilité de M. Williamson (par. 43-44). Cela est troublant, puisque la question ultime de sa culpabilité ou de son innocence n’a *aucun* rapport avec le fait de savoir si le temps qu’il a fallu pour tenir son procès était ou non raisonnable. Au moment où il a présenté sa demande fondée sur l’al. 11b), M. Williamson était présumé innocent. C’est commettre une erreur que de donner une portée après le fait aux déclarations de culpabilité qui ont été prononcées contre lui lorsque la seule question portée en appel devant nous est celle de savoir si le droit qui est garanti à M. Williamson de subir son procès dans un délai raisonnable avait été violé au moment où sa demande a été présentée.

[33] L’analyse que fait notre collègue illustre en outre les difficultés qui découlent de la prise en compte de la gravité de l’infraction comme facteur d’analyse dans le contexte d’une demande fondée sur l’al. 11b).

[34] Premièrement, le droit garanti à une personne d’être jugé dans un délai raisonnable ne peut être restreint uniquement sur le fondement de la nature

Court wrote in *R. v. Harrison*, 2009 SCC 34, [2009] 2 S.C.R. 494, at para. 40, “*Charter* protections must be construed so as to apply to everyone, even those alleged to have committed the most serious criminal offences.” Many appellate courts across the country, including this one, have stayed serious charges, even when the total delay (minus defence delay) was *less* than that in this appeal.¹

[35] In this regard, we note that s. 11(b) guarantees the right “to be tried within a reasonable time”. It does not admit of gradients of reasonableness where the charges are serious. For example, it does not guarantee the right to be tried within “somewhat longer” than a reasonable time, or within a time that is “excessive but not so long as to be clearly unreasonable” when the charges are serious (Cromwell J., at paras. 43 and 80). Delay is either unreasonable, or it is not. As a result, our point of departure with our colleague is on what we consider reasonable. In short, we have different perspectives on a subjective standard.

[36] Second, while our colleague uses the seriousness of the offence to dilute the constitutional right to a trial within a reasonable time, we consider that the *Charter* right is respected, and the public

¹ See, e.g., *R. v. Godin*, 2009 SCC 26, [2009] 2 S.C.R. 3 (charges of sexual assault, unlawful confinement and threatening death, when the total delay, comprised of largely Crown and institutional delay, was roughly 30 months); *R. v. D. (R.)*, 2008 BCCA 339, 235 C.C.C. (3d) 28 (charges against the father of the alleged victim of sexual assault and touching a person under the age of 14 for a sexual purpose, with a total delay of 28.5 months); *R. v. MacPherson*, 2015 ABCA 139, 323 C.C.C. (3d) 428 (charges relating to two armed robberies, with a total delay of 20.5 months); *R. v. Scott*, 2015 SKCA 144, 333 C.C.C. (3d) 310 (charges of sexual assault and sexual interference involving a child, with a total delay (excluding defence delay) of 31 months); *R. v. MacMunn*, 2008 ONCA 520, 173 C.R.R. (2d) 242 (charges of accessing, possessing and making child pornography, with a total delay of 27.5 months).

des accusations portées contre elle. Comme la Cour l’a écrit dans *R. c. Harrison*, 2009 CSC 34, [2009] 2 R.C.S. 494, par. 40, « [L]es protections garanties par la *Charte* doivent être interprétées de façon à s’appliquer à tous, même à ceux qui sont accusés d’avoir commis les infractions criminelles les plus graves. » De nombreuses cours d’appel de partout au pays, y compris la Cour, ont ordonné l’arrêt de procédures relatives à des accusations graves, même lorsque le délai total (moins celui attribuable à la défense) était *inférieur* au délai dont il est question dans le présent appel¹.

[35] À cet égard, nous soulignons que l’al. 11b) garantit le droit « d’être jugé dans un délai raisonnable ». Il n’autorise pas l’application de divers degrés de raisonabilité lorsque les accusations sont graves. Par exemple, il ne garantit pas le droit d’être jugé dans un délai qui a « quelque peu dépassé » ce qui aurait été un délai raisonnable, ou dans un délai qui est « excessif, mais pas au point d’être manifestement déraisonnable » si les accusations sont graves (le juge Cromwell, par. 43 et 80). Le délai est déraisonnable ou il ne l’est pas. Ainsi, c’est sur ce que nous estimons raisonnable que nous divergeons d’opinion avec notre collègue. Bref, nous avons des points de vue différents sur une norme subjective.

[36] Deuxièmement, notre collègue utilise la gravité de l’infraction pour diluer le droit constitutionnel à un procès dans un délai raisonnable. Or, nous sommes d’avis que le droit garanti par la *Charte* est

¹ Voir, p. ex., *R. c. Godin*, 2009 CSC 26, [2009] 2 R.C.S. 3 (accusations d’agressions sexuelles, de séquestration et de menace de mort; un cas où le délai total, composé en grande partie d’un délai attribuable au ministère public et du délai institutionnel, a été d’environ 30 mois); *R. c. D. (R.)*, 2008 BCCA 339, 235 C.C.C. (3d) 28 (accusations portées contre le père de la présumée victime pour agression sexuelle et pour contacts sexuels illégaux à l’endroit d’une personne âgée de moins de 14 ans; un cas où le délai total a été de 28,5 mois); *R. c. MacPherson*, 2015 ABCA 139, 323 C.C.C. (3d) 428 (accusations relatives à deux vols à main armée; un cas où le délai a été de 20,5 mois); *R. c. Scott*, 2015 SKCA 144, 333 C.C.C. (3d) 310 (accusations d’agression sexuelle et de contacts sexuels à l’endroit d’un enfant; cas où le délai total (moins le délai attribuable à la défense) a été de 31 mois); *R. c. MacMunn*, 2008 ONCA 520, 173 C.R.R. (2d) 242 (accusations d’accès à de la pornographie juvénile ainsi que de possession et de fabrication de documents de ce type; un cas où le délai total a été de 27,5 mois).

interest is best served, by trying serious charges on their merits in a timely fashion. These are *precisely* the cases that should be heard promptly, on the strongest possible evidence.

[37] Third, the seriousness of the offence does not sit comfortably with the notion of reasonable *time*. Some grave charges require very little time to be tried, while some less serious charges require more time.

[38] We agree with our colleague that the charges against Mr. Williamson are grave. Like the Court of Appeal, we reach our conclusion “with great reluctance” (para. 68). The victim underwent the ordeal of a criminal trial, and Mr. Williamson was eventually convicted by a jury of his peers. But as we discussed in *Jordan*, timely justice is one of the hallmarks of a free and democratic society. This case is an example of how delay works to the detriment of everyone. Conversely, timely justice accrues to the benefit of all.

V. Conclusion

[39] Whether we apply the pre-*Jordan* test or the new framework, we find that the delay is unreasonable. At nearly three years, this relatively straightforward case took far longer than it reasonably should have. We would therefore dismiss the appeal.

The following are the reasons delivered by

[40] THE CHIEF JUSTICE — Applying the revised *Morin* framework (*R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771) proposed by Cromwell J. in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631 (released concurrently), I cannot conclude that the Court of Appeal erred in entering a stay of proceedings.

respecté, et l’intérêt public le mieux servi, lorsque les accusations relatives à des crimes graves sont jugées au fond en temps utile. En effet, à notre avis, il s’agit *précisément* des causes qui devraient être entendues rapidement, et être jugées à la lumière de la meilleure preuve possible.

[37] Troisièmement, la gravité de l’infraction ne cadre pas très bien avec la notion de *délai* raisonnable. Certaines accusations pour des crimes graves peuvent être jugées en très peu de temps tandis que des accusations portant sur des crimes moins graves peuvent mettre plus de temps à faire l’objet d’une décision.

[38] Nous convenons avec notre collègue que les accusations portées contre M. Williamson sont graves. À l’instar de la Cour d’appel, nous tirons notre conclusion [TRADUCTION] « à contrecœur » (par. 68). La victime a dû subir l’épreuve d’un procès criminel, et M. Williamson a, en fin de compte, été déclaré coupable par un jury. Cela dit, comme nous l’avons mentionné dans *Jordan*, une justice rendue en temps utile est une des caractéristiques d’une société libre et démocratique. Le présent dossier illustre comment les délais peuvent nuire à tout un chacun. À l’inverse, tout un chacun tire avantage d’une justice rendue en temps utile.

V. Conclusion

[39] Que nous appliquions le test en vigueur avant le prononcé de l’arrêt *Jordan* ou le nouveau cadre d’analyse, nous sommes d’avis que le délai a été déraisonnable. D’une durée de près de trois ans, la présente cause relativement simple a pris beaucoup plus longtemps qu’elle n’aurait dû raisonnablement le faire. Nous sommes donc d’avis de rejeter l’appel.

Version française des motifs rendus par

[40] LA JUGE EN CHEF — En appliquant le cadre d’analyse énoncé dans *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, tel que propose de le réviser le juge Cromwell dans *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631 (rendu simultanément), je ne peux conclure que la Cour d’appel a commis une erreur en ordonnant l’arrêt des procédures.

[41] I am not persuaded that the Court of Appeal erred: (1) in assessing the total institutional and Crown delay at 26 months (yielding an “excess delay” of at least 8 months); or (2) in holding that the Crown bears the burden of showing that despite docket delay, it took or even considered feasible steps to bring the case to trial within a reasonable time. Nor am I persuaded that societal interests justify the delay. As this Court has stated repeatedly, all accused persons — even those charged with heinous criminal offences — benefit from the guarantees of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

[42] For the foregoing reasons, I would dismiss the appeal.

The reasons of Cromwell, Wagner and Gascon JJ. were delivered by

CROMWELL J. (dissenting) —

I. Introduction

[43] The majority of the Court finds that Kenneth Gavin Williamson, a person convicted by a jury of sexually abusing a child, must go free because his trial took somewhat longer than what would have been a reasonable time. This case is, as the majority notes, a close one; it is close in the sense that the delay was excessive — the case took longer than it should have — but that excessive delay is not clearly unreasonable. In short, this is the sort of case in which a balancing of interests is critical in assessing unreasonable delay. But even in a close case like this one, the new framework developed by the majority in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631, released concurrently, does not allow for consideration of the strong societal interest in resolving these serious charges on their merits. The new framework does not permit the sort of balancing of interests that is inherent in the concept of reasonableness. In my respectful view, the Constitution

[41] Je ne suis pas convaincue que la Cour d’appel a commis une erreur : (1) en estimant à 26 mois le total du délai institutionnel et du délai imputable au ministère public (ce qui correspond à un « délai excédentaire » d’au moins 8 mois), ou (2) en concluant qu’il incombe au ministère public de démontrer que, en dépit du délai découlant d’un rôle surchargé, il a pris ou même considéré prendre les mesures envisageables pour que le dossier soit entendu dans un délai raisonnable. Je ne suis pas convaincue non plus que l’intérêt de la société à ce que l’affaire soit entendue au fond justifie le délai. Comme la Cour l’a répété à maintes reprises, toutes les personnes accusées — même celles accusées d’infractions criminelles odieuses — doivent pouvoir jouir des droits que leur garantit la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[42] Pour ces motifs, je suis d’avis de rejeter l’appel.

Version française des motifs des juges Cromwell, Wagner et Gascon rendus par

LE JUGE CROMWELL (dissident) —

I. Introduction

[43] Une majorité des juges de la Cour conclut que Kenneth Gavin Williamson, une personne reconnue coupable par un jury d’avoir agressé sexuellement un enfant, doit être libéré parce que la durée de son procès a quelque peu dépassé ce qui aurait constitué un délai raisonnable. Comme le signalent les juges majoritaires, la présente affaire n’est pas facile à trancher; c’est un cas limite dans le sens où le délai était excessif — la cause a pris plus de temps qu’elle n’aurait dû pour être instruite —, mais ce délai n’est pas clairement déraisonnable. Bref, il s’agit du type de cause où il est crucial de procéder à une mise en balance des différents droits pour juger du caractère raisonnable ou non du délai. Or, même dans un cas difficile à trancher comme celui en l’espèce, le nouveau cadre d’analyse élaboré par mes collègues majoritaires dans *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, rendu simultanément, ne permet pas de prendre en considération le grand intérêt qu’a

does not mandate this sort of analysis or require the result it produces in this appeal.

[44] Mr. Williamson, the respondent on this Crown appeal, was convicted by a jury of buggery, indecent assault, and gross indecency. The offences involved “gross sexual misconduct” by Mr. Williamson when he was 26 years old against a 12-year-old complainant with whom Mr. Williamson was in a “big brother” type relationship: 2011 ONSC 5930, at para. 66 (CanLII). The alleged abuse involved multiple forced sexual acts that occurred repeatedly over a “significant period of time”: *ibid.* At the time in question, Mr. Williamson was assigned to be a mentor-advocate to the complainant through a juvenile diversion program.

[45] The Court of Appeal set aside these convictions and entered a judicial stay of proceedings: 2014 ONCA 598, 324 O.A.C. 231. The court concluded that, contrary to the view of the trial judge, Mr. Williamson’s right under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to a trial within a reasonable time had been violated. The trial took about five months longer than it reasonably should have and the trial judge found as a fact that Mr. Williamson had not suffered any actual prejudice.

[46] The Crown appeals. The only issue in this Court concerns unreasonable delay.

[47] In my respectful view, the Court of Appeal erred in law in reversing the trial judge’s conclusion that this trial was conducted within a reasonable time. I would therefore set aside the judgment of the Court of Appeal and reinstate the convictions entered at trial.

la société à ce que les accusations graves de cette nature soient tranchées au fond. Le nouveau cadre d’analyse exclut le type de mise en balance des intérêts qui est inhérente à la notion du caractère raisonnable. À mon avis, la Constitution ne commande pas ce genre d’analyse ni n’exige le résultat qu’elle entraîne en l’espèce.

[44] M. Williamson, l’intimé au présent pourvoi interjeté par le ministère public, a été reconnu coupable par un jury de sodomie, d’attentat à la pudeur et de grossière indécence. Les infractions ont trait à une inconduite sexuelle grave commise par M. Williamson, alors âgé de 26 ans, sur un plaignant de 12 ans auprès de qui il jouait en quelque sorte le rôle de [TRADUCTION] « grand frère » : 2011 ONSC 5930, par. 66 (CanLII). Les sévices reprochés consistaient en de multiples actes sexuels de nature coercitive commis à répétition pendant une « longue période » : *ibid.* À l’époque, M. Williamson était jumelé en tant que mentor-conseiller au plaignant par le truchement d’un programme de déjudiciarisation pour adolescents.

[45] La Cour d’appel a annulé ces déclarations de culpabilité et prononcé l’arrêt des procédures : 2014 ONCA 598, 324 O.A.C. 231. Elle a conclu que, contrairement à ce qu’en a pensé le juge du procès, le droit d’être jugé dans un délai raisonnable garanti à M. Williamson par la *Charte canadienne des droits et libertés* avait été violé. Le procès a duré environ cinq mois de plus que ce qui aurait été raisonnable et le juge du procès a tiré la conclusion de fait que M. Williamson n’avait pas réellement subi de préjudice.

[46] Le ministère public se pourvoit en appel. La seule question dont la Cour est saisie concerne le délai déraisonnable.

[47] À mon avis, la Cour d’appel a commis une erreur de droit en infirmant la conclusion du juge de première instance selon laquelle le procès en cause s’était déroulé dans un délai raisonnable. Je suis donc d’avis d’annuler le jugement de la Cour d’appel et de rétablir les déclarations de culpabilité inscrites au procès.

II. Facts and Judicial History

A. *Ontario Superior Court of Justice*

[48] Justice Tranmer of the Ontario Superior Court of Justice dismissed Mr. Williamson's application for a stay of proceedings for unreasonable delay.

[49] First, he found that the relevant time period for the Williamson matter, from the initial charge to the conclusion of the trial, totalled 35 months and 15 days. He then classified the periods of delay as follows:

- Inherent requirements: 8 months (2 months, 17 days in provincial court; 5 months, 15 days in superior court)
- Defence delay: none
- Institutional delay: 26 months (12 months, 11 days in provincial court; 13 months, 20 days in superior court)
- Crown delay: 1 month, 4 days

[50] The judge attributed one month and four days to Crown delay for the period leading up to setting the preliminary inquiry and focus hearings, because the Crown delayed disclosure of two critical audio-visual recorded interviews of the complainant. He attributed the delay caused by the rescheduled preliminary inquiry to institutional delay, presumably because there was no explanation for this difficulty in scheduling. The parties agreed that the months before the hearings before the superior court were inherent delay. Tranmer J. accepted this agreement, but also wrote that two of those months "could well be attributed to the defence" given that the defence declined two earlier dates for these hearings: para. 36. He then attributed the pre-trial conference delays to inherent delay, even though the defence requested the adjournments, because Crown counsel was unavailable to attend or there was limited evidence as to Crown availability. Finally, the trial judge characterized the time frame whereupon the defence brought forward many pre-trial motions to

II. Faits et historique judiciaire

A. *Cour supérieure de justice de l'Ontario*

[48] Le juge Tranmer, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a rejeté la demande d'arrêt des procédures présentée par M. Williamson pour cause de délai déraisonnable.

[49] Premièrement, il a conclu que le délai pertinent d'instruction de l'affaire Williamson, soit le temps écoulé entre le dépôt des accusations et la clôture du procès, a été de 35 mois et 15 jours au total. Il a ensuite classé comme suit les parties du délai :

- Délai inhérent : 8 mois (2 mois et 17 jours en cour provinciale; 5 mois et 15 jours en cour supérieure)
- Délai imputable à la défense : aucun
- Délai institutionnel : 26 mois (12 mois et 11 jours en cour provinciale; 13 mois et 20 jours en cour supérieure)
- Délai imputable au ministère public : 1 mois et 4 jours

[50] Le juge a imputé au ministère public un délai d'un mois et quatre jours pour la période précédant la fixation des dates de l'enquête préliminaire et des audiences de préparation, parce qu'il a tardé à communiquer les enregistrements audiovisuels cruciaux de deux interrogatoires du plaignant. Le juge a qualifié de délai institutionnel le délai attribuable au report de l'enquête préliminaire, sans doute parce que ce problème d'horaire n'avait pas été expliqué. Les parties ont convenu que les mois précédant les audiences devant la cour supérieure constituaient un délai inhérent. Le juge Tranmer a accepté l'entente à cet égard, mais il a ajouté que deux de ces mois [TRADUCTION] « pourraient fort bien être imputés à la défense » vu qu'elle avait refusé deux dates plus rapprochées pour ces audiences : par. 36. Il a ensuite affirmé que les délais relatifs à la conférence préparatoire relevaient du délai inhérent même si la défense a réclamé les ajournements, parce que la procureure du ministère public n'était pas disponible ou parce que la preuve relative à la disponibilité du

institutional delay, because scheduling such motions prior to trial is “good practice” and “a necessary part of the trial scheduling as a whole”: para. 44.

[51] The trial judge next considered whether Mr. Williamson had suffered prejudice. In his affidavit before the trial judge, Mr. Williamson claimed that he suffered prejudice given that he was suspended from teaching with pay and had to constantly be available on short notice in case he was called in to work, that his bail conditions negatively affected his relationship with his brother and his nephew, that he has lost touch with former colleagues having since moved to Ottawa, and that he was subject to media and professional scrutiny and now suffers from stress and emotional upset: paras. 7-10. The trial judge rejected these arguments, stating that these matters were either caused by the charge itself (not the delay), or were self-imposed.

[52] He did, however, find that the “unexpected adjournment[s]” of the preliminary inquiry were “most unfortunate and most inappropriate” on the facts before the court: para. 56. He did not, however, find that these adjournments amounted to much prejudice. He also noted that the accused had not filed any medical evidence of prejudice.

[53] Overall, the trial judge found that 35 months of delay was a sufficient basis upon which to infer prejudice to Mr. Williamson. However, this prejudice was minimized because accounts were preserved in reliable forms in this case. Overall, the trial judge concluded that Mr. Williamson had not proven actual prejudice, and that he did not suffer significant inferred prejudice.

[54] The trial judge considered the facts that the total institutional delay in this case exceeded the midpoint of the guidelines in *R. v. Morin*, [1992]

ministère public était restreinte. Enfin, le juge du procès a qualifié de délai institutionnel la période au cours de laquelle la défense a déposé de nombreuses requêtes préliminaires, parce qu’il « est indiqué » de fixer l’audition de telles requêtes avant le procès et que cela « fait nécessairement partie de la fixation dans son ensemble des dates du procès » : par. 44.

[51] Le juge du procès s’est ensuite demandé si M. Williamson avait subi un préjudice. Dans son affidavit déposé durant le procès, M. Williamson prétend avoir subi un préjudice parce qu’il a été suspendu avec solde de son poste d’enseignant et qu’il devait constamment rester disponible au cas où on lui demanderait de se présenter au travail, que ses conditions de remise en liberté sous caution ont nui à sa relation avec son frère et son neveu, et qu’il a perdu contact avec d’ex-collègues, ayant déménagé depuis à Ottawa. En outre, comme son dossier a retenu l’attention des médias et de son employeur, il affirme souffrir aujourd’hui de stress et de troubles émotifs : par. 7-10. Le juge du procès a rejeté ces arguments, affirmant que ces conditions découlaient de l’inculpation elle-même (et non du délai) ou que M. Williamson se les était imposées lui-même.

[52] Le juge a toutefois conclu que les [TRADUCTION] « ajournement[s] inattendu[s] » de l’enquête préliminaire étaient « fort regrettables et inopportuns » compte tenu des faits présentés à la cour : par. 56. Il n’a cependant pas estimé que ces reports fussent assimilables à un préjudice important. Il a également signalé que l’accusé n’avait déposé aucune preuve médicale de préjudice.

[53] Dans l’ensemble, le juge du procès a conclu qu’un délai de 35 mois constituait un motif suffisant pour déduire que M. Williamson avait subi un préjudice. Ce préjudice a toutefois été minimisé du fait que les comptes rendus avaient été conservés sous une forme fiable en l’espèce. Globalement, le juge du procès a statué que M. Williamson n’avait pas prouvé l’existence d’un préjudice réel et qu’on ne pouvait pas inférer qu’il avait subi un préjudice important.

[54] Le juge du procès a tenu compte des faits suivants : le délai institutionnel total qui, en l’espèce, a dépassé de 10 mois le milieu de la fourchette établie

1 S.C.R. 771, by 10 months, despite the relative simplicity of the case; there was no actual prejudice and no significant inferred prejudice; and the very high societal interest in protecting vulnerable children and in prosecuting serious charges against Mr. Williamson in this case. Despite being a “borderline case”, the trial judge found that Mr. Williamson’s s. 11(b) claim failed: para. 75.

B. *Ontario Court of Appeal*

[55] On appeal, Mr. Williamson argued that the trial judge erred in refusing to grant his application for a stay under s. 11(b). The Court of Appeal agreed, overturned the trial judge’s decision, and granted him a stay.

[56] Justice Lauwers for the court re-characterized the trial judge’s attributions of delay, and overall, reclassified one month as inherent instead of institutional, and two months as defence-caused instead of inherent.

[57] With respect to the period from committal to the first appearance before the Superior Court of Justice, the Court of Appeal reclassified two months of the delay to the defence. The trial judge had written that “two months could well be attributed to the defence”, given that two earlier available dates before the Superior Court were declined by the defence: C.A. reasons, at para. 30.

[58] The trial judge classified all the period from setting the dates for the pre-trial applications through to the trial as institutional delay. The Court of Appeal reclassified one month of this delay as inherent delay to account for the fact that the parties had to prepare for the pre-trial motions.

[59] The Crown also argued that some of this delay should be re-characterized as defence-caused,

par les lignes directrices énoncées dans *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, et ce, malgré la simplicité relative du dossier; l’absence d’un préjudice réel ou de la possibilité d’inférer l’existence d’un préjudice important; le très grand intérêt de la société à protéger les enfants vulnérables et à poursuivre les accusations graves portées contre M. Williamson en l’espèce. Même s’il s’agit d’un [TRADUCTION] « cas limite », le juge du procès a conclu que la demande présentée par M. Williamson sur la base de l’al. 11b) ne pouvait être accueillie : par. 75.

B. *Cour d’appel de l’Ontario*

[55] M. Williamson a soutenu en appel que le juge du procès avait refusé à tort de faire droit à sa demande d’arrêt des procédures fondée sur l’al. 11b). La Cour d’appel lui a donné raison, a infirmé la décision du juge du procès et a prononcé l’arrêt des procédures.

[56] Le juge d’appel Lauwers a modifié la description des périodes attribuées par le juge du procès et, dans l’ensemble, il a qualifié de délai inhérent un mois qui, selon le juge du procès, constituait un délai institutionnel et imputé à la défense une période de deux mois que le juge du procès avait qualifiée de délai inhérent.

[57] Pour ce qui est de l’intervalle entre le renvoi à procès et la première comparution devant la Cour supérieure de justice, la Cour d’appel en a imputé deux mois à la défense. Le juge du procès avait écrit que [TRADUCTION] « deux mois pourraient fort bien être imputés à la défense », vu qu’elle avait refusé deux dates possibles plus rapprochées de comparution devant la Cour supérieure de justice : motifs de la C.A., par. 30.

[58] Le juge du procès avait qualifié de délai institutionnel toute la période entre l’établissement des dates d’audition des requêtes préalables au procès et le procès lui-même. La Cour d’appel a jugé pour sa part qu’un mois de cette période était un délai inhérent compte tenu de la nécessité pour les parties de se préparer à l’audition des requêtes en question.

[59] Le ministère public a également soutenu qu’une partie de ce délai devrait être imputée à la

given that the defence chose to elect trial by jury in Kingston, which had limited resources. The Court of Appeal found that the Crown should have sought alternative arrangements in response to the institutional delay caused by this election: “The Eastern Region of the Superior Court has plenty of locations and judges; the trial could have been accommodated earlier” (para. 42).

[60] The Court of Appeal found that the trial judge erred in treating the time leading up to trial as wholly institutional; some of this time should have been classified as inherent delay to account for preparation time. No evidence was tendered, however, on the issue as to defence counsel’s availability for trial. Given that this was a “relatively simple case”, the court attributed “virtually no time to trial preparation”: para. 44.

[61] The institutional delay in this case exceeded the *Morin* guidelines by more than two months in provincial court, and by more than four months in superior court. With the added Crown delay of one month and four days, the overall excess over the guidelines was eight months. The total institutional and Crown delay was approximately 26 months: C.A. reasons, at para. 46.

[62] On the issue of prejudice, the Court of Appeal agreed with Mr. Williamson’s submission that the trial judge erred in failing to appropriately weigh the inferred prejudice he suffered given the length of the delay. Given the similar delays in *R. v. Ralph*, 2014 ONCA 3, 299 C.R.R. (2d) 1, and *R. v. Steele*, 2012 ONCA 383, 288 C.C.C. (3d) 255, “it must be inferred that the appellant has experienced significant prejudice”: C.A. reasons, at para. 57. The court found that the trial judge erred in finding that this delay was “not significant”, citing the “exquisite agony” of awaiting trial and the stigma involved: *ibid.*

[63] The Court of Appeal balanced the high societal interest of prosecuting “especially despicable” crimes (para. 66) like those with which

défense, car elle a opté pour un procès devant jury au palais de justice de Kingston qui disposait de ressources limitées. La Cour d’appel a estimé que le ministère public aurait dû rechercher des solutions de rechange pour pallier le délai institutionnel découlant de ce choix : [TRADUCTION] « La région de l’Est desservie par la Cour supérieure de justice compte amplement de salles d’audience et de juges; le procès aurait pu se dérouler plus tôt » (par. 42).

[60] Selon la Cour d’appel, le juge du procès a considéré à tort que la période précédant le procès était entièrement de nature institutionnelle; une partie de cette période aurait dû être qualifiée de délai inhérent vu le temps de préparation. Aucune preuve n’a toutefois été produite quant à la disponibilité de l’avocat de la défense pour le procès. Comme il s’agissait d’une [TRADUCTION] « affaire relativement simple », la Cour d’appel n’a attribué « pour ainsi dire aucune période [à la] préparation en vue du procès » : par. 44.

[61] En l’espèce, le délai institutionnel a dépassé de plus deux mois en cour provinciale et de plus de quatre mois en cour supérieure les lignes directrices établies dans *Morin*. Si on ajoute à cela le délai d’un mois et quatre jours imputé au ministère public, le dépassement des lignes directrices s’élève à huit mois. Le délai institutionnel et celui imputé au ministère public totalisent environ 26 mois : motifs de la C.A., par. 46.

[62] Quant au préjudice, la Cour d’appel a retenu la prétention de M. Williamson selon laquelle le juge du procès n’avait pas apprécié comme il se doit le préjudice susceptible d’être présumé compte tenu de la longueur du délai. Vu les délais semblables dans *R. c. Ralph*, 2014 ONCA 3, 299 C.R.R. (2d) 1, et *R. c. Steele*, 2012 ONCA 383, 288 C.C.C. (3d) 255, [TRADUCTION] « il faut inférer que l’appelant a subi un préjudice important » : motifs de la C.A., par. 57. D’après la Cour d’appel, le juge du procès a estimé à tort que ce délai n’était « pas important », et elle a cité le « supplice atroce » de l’attente du procès et des stigmates qui s’y rattachent : *ibid.*

[63] La Cour d’appel a mis en balance, d’une part, le grand intérêt de la société à poursuivre les crimes [TRADUCTION] « particulièrement ignobles »

Mr. Williamson was convicted against the accused's constitutional rights: paras. 58-68. However, the court concluded that the trial judge erred in refusing a stay because the inferred prejudice suffered by Mr. Williamson was significant. The institutional and Crown delay of 26 months was not justified. The Crown did not take sufficient steps to bring this simple case to trial, while the defence was diligent in moving the proceedings along.

(par. 66) tels ceux dont M. Williamson a été reconnu coupable et, d'autre part, les droits constitutionnels de l'accusé : par. 58-68. Elle a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en refusant l'arrêt des procédures puisque, selon elle, le préjudice subi par M. Williamson que l'on peut inférer a été important. Les délais institutionnel et imputé au ministère public qui totalisent 26 mois n'étaient pas justifiés. Le ministère public n'a pas pris de mesures suffisantes pour faire juger cette affaire simple, alors que la défense a fait preuve de diligence pour faire avancer le procès.

[64] It may be helpful to summarize the trial judge's and the Court of Appeal's conclusions respecting the various types of delay in a table:

Delay Category	Trial Judge's Totals	Court of Appeal's Totals
Intake/ Inherent Time Requirements	8 months (2 months, 17 days in provincial court; 5 months, 15 days in superior court)	7 months (2 months, 17 days in provincial court; 4 months, 15 days in superior court)
Defence Delay	None	2 months
Institutional Delay	26 months (12 months, 11 days in provincial court; 13 months, 20 days in superior court)	25 months (12 months, 11 days in provincial court; 12 months, 20 days in superior court)
Crown Delay	1 month, 4 days	1 month, 4 days

[64] Il peut être utile de résumer dans un tableau les conclusions du juge du procès et celles de la Cour d'appel au sujet des différents types de délai :

Type de délai	Totaux auxquels arrive le juge du procès	Totaux auxquels arrive la Cour d'appel
Délai préparatoire/ délai inhérent	8 mois (2 mois et 17 jours en cour provinciale; 5 mois et 15 jours en cour supérieure)	7 mois (2 mois et 17 jours en cour provinciale; 4 mois et 15 jours en cour supérieure)
Délai imputable à la défense	Aucun	2 mois
Délai institutionnel	26 mois (12 mois et 11 jours en cour provinciale; 13 mois et 20 jours en cour supérieure)	25 mois (12 mois et 11 jours en cour provinciale; 12 mois et 20 jours en cour supérieure)
Délai imputable au ministère public	Un mois et 4 jours	Un mois et 4 jours

III. Analysis

[65] The judgments in the Superior Court of Justice and the Court of Appeal, of course, did not apply the revised *Morin* framework that I set out in *Jordan*. However, those findings can fairly easily be considered within it.

A. *An Inquiry Into Delay Was Justified*

[66] I agree with the trial judge that the delay of 35.5 months from charge to the end of the scheduled trial is sufficient to trigger an inquiry as to whether the delay was unreasonable.

B. *What Is a Reasonable Time for the Disposition of a Case Like This One?*

(1) Inherent Time Requirements

[67] The trial judge identified the periods of combined inherent delay present in the provincial and superior courts as being eight months. I agree with the Court of Appeal's reclassification of some of the institutional delays as inherent, to account for the preparation involved in the pre-trial motions and for the trial.

[68] While neither court explicitly approached this calculation according to this new framework, the courts did objectively determine many of the periods of inherent delay by estimating the reasonable time for preparation given the type of case before them.

[69] I find no reason to interfere with the Court of Appeal's assessment of seven months as a reasonable period for the case to be prepared and tried.

(2) Institutional Delay

[70] This case proceeded through both provincial and superior courts in Ontario. Under the *Morin* administrative guidelines, the reasonable institutional

III. Analyse

[65] Bien entendu, la Cour supérieure de justice et la Cour d'appel n'ont pas appliqué dans leur jugement respectif le cadre de l'arrêt *Morin* révisé que j'ai énoncé dans *Jordan*. Il est cependant assez facile d'analyser leurs conclusions en fonction de ce cadre.

A. *Il était justifié d'examiner le caractère raisonnable du délai*

[66] Je conviens avec le juge du procès que l'intervalle de 35 mois et demi entre le dépôt des accusations et la conclusion prévue du procès suffit pour que l'on se demande si le délai était déraisonnable.

B. *Quel serait le délai raisonnable pour juger une affaire comme celle-ci?*

(1) Délai inhérent

[67] Le juge du procès a établi à huit mois le délai inhérent combiné au déroulement de l'instance en cour provinciale et en cour supérieure. Je souscris à l'opinion de la Cour d'appel selon laquelle une partie du délai institutionnel est en fait un délai inhérent, compte tenu de la préparation qu'impliquent les requêtes préalables au procès et le procès lui-même.

[68] Bien que ni l'une ni l'autre cour n'ait abordé ce calcul conformément au nouveau cadre d'analyse, elles ont objectivement établi bon nombre des périodes du délai inhérent en estimant le temps raisonnable de préparation eu égard au type d'affaire dont elles étaient saisies.

[69] Je ne vois aucune raison de modifier la conclusion de la Cour d'appel que sept mois constituent un délai raisonnable pour la préparation et l'instruction de l'affaire.

(2) Délai institutionnel

[70] La présente affaire a suivi son cours en Ontario tant devant une cour provinciale que devant une cour supérieure. Selon les lignes directrices

delays for both levels of court total between 14 and 18 months. Mr. Williamson was not in custody during any of this period of institutional delay and the trial judge did not consider the conditions of his release to be onerous. I will therefore use the upper end of the range under the guidelines for total institutional delay.

(3) Conclusion on Reasonable Time for This Case

[71] It follows that totalling the inherent time requirements and reasonable institutional delay lead to the conclusion that a reasonable period for the disposition of this type of case would be 25 months.

C. *How Much of the Delay That Actually Occurred Counts Against the State?*

[72] The trial judge determined that the disposition of Mr. Williamson's case took 35.5 months. To determine the amount of time that counts against the state we must subtract any of this period attributable to the defence and any period of unusual or unforeseen delay not fairly counted against the Crown.

(1) Delay Attributable to the Defence

[73] Both lower courts determined that there was no issue as to waiver in this case, and the parties have not raised this issue on appeal.

[74] The Court of Appeal reclassified two months of the delay as being attributable to the defence, given that the defence declined two earlier dates for these hearings. I accept the Court of Appeal's conclusion that two months should be attributed to the defence. While the Court of Appeal found that "the defence was diligent in attempting to move the matter along", this diligence was nonetheless marked by some delay attributable to the defence: para. 67.

administratives énoncées dans l'arrêt *Morin*, les délais institutionnels raisonnables pour ces deux instances se situent entre 14 et 18 mois au total. M. Williamson n'était pas incarcéré durant l'une ou l'autre partie de ce délai institutionnel et le juge du procès n'a pas estimé rigoureuses les conditions de sa libération. J'utiliserai donc la limite supérieure de la fourchette prévue par les lignes directrices pour calculer le délai institutionnel total.

(3) Conclusion sur le délai raisonnable d'instruction de la présente affaire

[71] Compte tenu de ce qui précède, la somme des délais inhérent et institutionnel raisonnables mène à la conclusion qu'une période de 25 mois constituerait un délai raisonnable pour trancher le genre d'affaire dont il est question en l'espèce.

C. *Quelle portion du délai effectivement écoulé peut-on imputer à l'État?*

[72] Le juge du procès a établi qu'il avait fallu 35 mois et demi pour juger M. Williamson. Pour déterminer la période à retenir contre l'État, nous devons soustraire de cette période tout laps de temps imputable à la défense et tout délai inhabituel ou imprévu qu'il ne serait pas juste de retenir contre le ministère public.

(1) Délai imputable à la défense

[73] Les deux juridictions inférieures ont statué que la question de la renonciation ne se posait pas en l'espèce, et les parties ne l'ont pas soulevée en appel.

[74] La Cour d'appel a imputé à la défense deux mois du délai, car elle a refusé deux dates plus rapprochées pour les audiences préliminaires. J'accepte la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle deux mois doivent être imputés à la défense. Bien que la Cour d'appel ait conclu que [TRADUCTION] « [cette dernière] a fait preuve de diligence en tentant de faire avancer le dossier », cette diligence a été mise à mal par un certain délai imputable à la défense : par. 67.

(2) Exceptional or Unavoidable Delay

[75] There is one matter to consider here. The judge assigned to preside at the preliminary inquiry on November 23, 2009 had expected to be unavailable because of a funeral: para. 18 of the trial judge's reasons. As a result, the witnesses were called off, but by mistake, the defence was apparently not advised. In the result, the judge was in fact available and was sitting; but because of other priority matters scheduled for the same time, the Williamson matter could not be dealt with in any event and was adjourned from November 23, 2009 until February 22, 2010: para. 19. While the failure to advise the defence that the matter would not proceed was improper and regrettable, this scheduling mishap, which it seems would have occurred even if the witnesses had not been called off, is the sort of exceptional delay that, in the particular and unusual circumstances disclosed in the record, should not be weighed against the state.

[76] This three-month period, in my view, should be counted as exceptional delay that is not fairly counted against the state.

D. *Was the Delay That Counts Against the State Unreasonable?*

[77] As previously stated, the reasonable time requirements of the case were 25 months. The case in fact took 35.5 months. Five of those months, however, should not be counted against the state: two months were fairly attributed to the defence and three months resulted from a scheduling issue at the preliminary inquiry stage. The difference between the 30.5 months which count against the state and the 25 months reasonably required for a case of this nature certainly requires careful consideration: it exceeds the reasonable time requirements of a case like this one by 5.5 months. While this is not an insignificant period of time, it is not clearly unreasonable and the final balancing of relevant factors is therefore critical.

(2) Délai exceptionnel ou inévitable

[75] Il convient de se pencher ici sur un élément. Le juge chargé de présider l'enquête préliminaire le 23 novembre 2009 s'attendait à devoir s'absenter pour assister à des funérailles : par. 18 des motifs du juge du procès. On a donc dit aux témoins de ne pas se présenter, mais, à cause d'une erreur, la défense n'en a apparemment pas été informée. Dans les faits, le juge était disponible et siégeait, mais comme d'autres causes prioritaires étaient inscrites au rôle à la même heure, l'affaire Williamson n'a pas pu être entendue et a été ajournée du 23 novembre 2009 au 22 février 2010 : par. 19. Certes, l'omission d'informer la défense de l'impossibilité de procéder a été inconvenante et regrettable, mais ce conflit d'horaire, qui serait vraisemblablement survenu même si les témoins n'avaient pas été avertis de ne pas se présenter, est le type de délai exceptionnel qui, dans les circonstances particulières et inhabituelles révélées par le dossier, ne devrait pas peser contre l'État.

[76] À mon avis, cette période de trois mois doit être considérée comme un délai exceptionnel qu'il serait injuste de retenir contre l'État.

D. *Le délai attribuable à l'État était-il déraisonnable?*

[77] Comme je l'ai indiqué précédemment, le délai inhérent raisonnable dans cette affaire était de 25 mois. Or, elle a en fait duré 35 mois et demi. Par contre, cinq de ces mois ne devraient pas être retenus contre l'État : deux mois ont été imputés à juste titre à la défense et trois mois ont été occasionnés par un conflit d'horaire à l'étape de l'enquête préliminaire. La différence entre les 30 mois et demi à retenir contre l'État et le délai de 25 mois raisonnablement nécessaire pour instruire une affaire de ce genre doit assurément faire l'objet d'un examen attentif : en effet, la période pertinente en cause dépasse de cinq mois et demi le délai raisonnable pour une affaire comme celle qui nous occupe. Même s'il ne s'agit pas d'une période de temps insignifiante, le délai n'a pas été clairement déraisonnable et la mise en balance finale des facteurs pertinents est donc cruciale.

[78] For the trial judge, that balancing resulted in a finding that the delay was not unreasonable. He found that the delay was not “extreme”, that there was no actual prejudice, and that any “inferred” prejudice was not significant: paras. 71-72. He also found that there is a “very high societal interest in having Mr. Williamson tried on the merits for these very serious charges”: para. 73. As the trial judge pointed out, Mr. Williamson began his career as a teacher in 1980, a time within the period of the charges. Those charges

involve[d] gross sexual misconduct by an accused in his mid-twenties . . . in a position of authority, against a grade school boy, aged 10-12 years. It is alleged that the accused was in a “big brother” position with respect to the complainant. The abuse is alleged to have occurred repeatedly over a significant period of time. The abuse is alleged to include fellatio, anal penetration, simulated anal sex and other sexual activity. [para. 66]

[79] These are relevant considerations and I see no error in the judge’s weighing of them. I also, with respect, see no basis for the Court of Appeal taking a different view of the matter of prejudice than the one adopted by the trial judge. The concept of “inferred prejudice”, on which the Court of Appeal placed so much emphasis, is not a useful one and, in any event, the trial judge’s analysis of this issue under the then-existing law contained no error.

[80] This is not to say that the societal interest in resolution on the merits can ever justify what is otherwise a clearly unreasonable delay. But in a case like this one, in which the delay is excessive but not so long as to be clearly unreasonable, it is one of the considerations that should be taken into account in the final balancing process. The jettisoning of this consideration as irrelevant is, in my view, one of the most unsatisfactory aspects of the majority’s new template for assessing unreasonable delay in *Jordan*. The jurisprudence has been

[78] Pour le juge du procès, cette mise en balance a mené à la conclusion que le délai n’avait pas été déraisonnable. Il a jugé que le délai n’avait pas été [TRADUCTION] « extrême », que l’accusé n’avait pas réellement subi de préjudice, et que le préjudice « présumé » n’avait pas été considérable : par. 71-72. Il a également conclu qu’il y avait « un très grand intérêt pour la société à ce que M. Williamson soit jugé au fond pour ces accusations très graves » : par. 73. Comme l’a souligné le juge du procès, M. Williamson a commencé sa carrière de professeur en 1980, soit pendant la période visée par les accusations, lesquelles

[TRADUCTION] concernent des actes d’inconduite sexuelle grave de la part d’un accusé âgé d’environ 25 ans [. . .] se trouvant dans une position d’autorité, à l’endroit d’un garçon, élève au primaire, et âgé de 10 à 12 ans. Il est allégué que l’accusé se trouvait dans la position d’un « grand frère » par rapport au plaignant. Il est allégué que les agressions se seraient produites de façon répétée durant une longue période. Il est allégué que les agressions auraient pris la forme notamment de fellation, de pénétration anale, de relations sexuelles anales simulées et d’autres activités sexuelles. [par. 66]

[79] Il s’agit de facteurs pertinents et, à mon avis, le juge n’a commis aucune erreur en les mettant en balance. Soit dit en tout respect, je ne vois aucune raison pour laquelle la Cour d’appel a exprimé une opinion différente de celle du juge de première instance quant à la question du préjudice. Le concept de [TRADUCTION] « préjudice présumé », sur lequel la Cour d’appel s’est abondamment appuyée, n’est pas utile et, quoi qu’il en soit, l’analyse qu’a faite le juge de première instance à ce sujet à la lumière du droit alors applicable ne contenait aucune erreur.

[80] Cela ne signifie pas pour autant que l’intérêt de la société à ce qu’une cause soit entendue au fond peut justifier ce qui serait autrement un délai manifestement déraisonnable. Cela dit, dans une cause comme celle dont nous sommes saisis, où le délai est excessif, mais pas au point d’être manifestement déraisonnable, il s’agit d’un des facteurs à prendre en considération lors de l’ultime mise en balance. L’abandon de ce facteur sous prétexte qu’il ne serait pas pertinent est, à mon sens, un des aspects les plus insatisfaisants du nouveau cadre

clear that societal interests, both those mirroring and those adverse to the interests of the accused, underlie the concept of reasonableness in assessing whether the right to trial within a reasonable time has been violated. Far from diminishing the right, this approach requires the sort of balancing that is the essence of reasonableness.

[81] Another relevant consideration, in my view, is the temporary and exceptional pressure on the dockets of both the provincial court and the superior court in Kingston at the relevant time. This was the result of a “multiple murder victim and accused case that drew upon the institutional resources”: trial judge’s reasons, at para. 47. The trial judge accepted this impact. No issue as to the Crown’s failure to approach the Regional Senior Justice to explore other possibilities was raised before the trial judge or in the arguments advanced in the Court of Appeal. However, the Court of Appeal was critical of the Crown for the absence of an explanation for this failure.

[82] While the precise impact of this temporary and exceptional pressure on delay is not specified in the record, this sort of pressure on judicial resources is a factor that should result in the *Morin* administrative guidelines being applied flexibly. The Court of Appeal’s comments about possible alternative arrangements were, in my view, both procedurally unfair to the Crown and speculative given that the trial judge had accepted the effect of the trial in question on the institutional resources in Kingston and that there was no evidence that there were any alternatives or that they could have been effective.

d’analyse préconisé par les juges majoritaires dans *Jordan* pour juger du caractère raisonnable ou non d’un délai. La jurisprudence a exprimé clairement que les droits de la société, tant ceux qui reflètent les droits de l’accusé que ceux qui s’y opposent, sous-tendent le concept du caractère raisonnable lorsqu’il s’agit d’évaluer s’il y a eu atteinte au droit à un procès dans un délai raisonnable. Loin de diminuer ce droit, la présente approche exige le type de mise en balance qui constitue l’essence du caractère raisonnable.

[81] À cela s’ajoute à mon avis un autre facteur à prendre en considération. Il s’agit des pressions temporaires et exceptionnelles exercées sur les rôles de la cour provinciale et de la cour supérieure à Kingston à l’époque pertinente. Cette situation résultait d’un [TRADUCTION] « procès pour multiples meurtres intenté contre plusieurs accusés qui a accaparé les ressources institutionnelles » : motifs du juge du procès, par. 47. Le juge du procès a accepté l’incidence qu’a eue cette situation. Jamais devant le juge du procès ni dans les observations présentées en Cour d’appel n’a-t-il été question de l’omission par le ministère public de s’adresser au Juge principal régional pour explorer des solutions de rechange. La Cour d’appel a tout de même reproché au ministère public de n’avoir fourni aucune explication pour justifier cette omission.

[82] Bien que le dossier ne précise pas l’incidence qu’ont eue au juste ces pressions temporaires et exceptionnelles sur le délai, ce type de pressions sur les ressources des tribunaux est un facteur qui devrait entraîner une application souple des lignes directrices administratives dictées par l’arrêt *Morin*. J’estime en outre que les commentaires formulés par la Cour d’appel sur les solutions de rechange possibles étaient non seulement injustes sur le plan de la procédure à l’endroit du ministère public, mais relevaient également de la conjecture, puisque le juge du procès avait accepté l’incidence du procès en question sur les ressources institutionnelles de Kingston et qu’aucun élément de preuve ne permettait de croire qu’il existait des solutions de rechange ou que, s’il y en avait eu, elles auraient pu être efficaces.

[83] Taking all of these considerations into account, I see no error in the trial judge’s ultimate conclusion that the delay here was not unreasonable.

[84] The Court of Appeal asked itself whether staying these charges would be more “publicly disreputable for the administration of justice” than “tolerating an inordinate trial delay”: para. 65. In my view, and with respect to the Court of Appeal’s contrary conclusion, the answer to that question in this case is yes.

[85] In my respectful view, the Court of Appeal was wrong to interfere with the trial judge’s conclusion that the delay in all of the circumstances of this case was not unreasonable.

IV. Disposition

[86] I would allow the appeal and restore the convictions entered at trial.

Appeal dismissed, CROMWELL, WAGNER and GASCON JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent: Hale Criminal Law Office, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Calgary.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers’ Association (Ontario): Addario Law Group, Toronto.

[83] Lorsque je prends tous ces facteurs en considération, j’estime que le juge du procès n’a commis aucune erreur en tirant la conclusion ultime que le délai n’avait pas été déraisonnable.

[84] La Cour d’appel s’est demandé si le fait d’ordonner l’arrêt des procédures [TRADUCTION] « déconsidérerait davantage l’administration de la justice aux yeux du public » que le fait de « tolérer qu’un procès ait été tenu dans un délai démesuré » : par. 65. À mon avis, et soit dit en tout respect pour la conclusion contraire à laquelle en est venue la Cour d’appel en l’espèce, c’est par l’affirmative qu’il faut répondre à cette question.

[85] À mon avis, la Cour d’appel a eu tort de modifier la conclusion du juge du procès selon laquelle, compte tenu de l’ensemble des circonstances de la présente cause, le délai n’avait pas été déraisonnable.

IV. Dispositif

[86] Je suis d’avis d’accueillir le pourvoi et de rétablir les déclarations de culpabilité inscrites au procès.

Pourvoi rejeté, les juges CROMWELL, WAGNER et GASCON sont dissidents.

Procureur de l’appelante : Procureur général de l’Ontario, Toronto.

Procureurs de l’intimé : Hale Criminal Law Office, Ottawa.

Procureur de l’intervenant le procureur général de l’Alberta : Procureur général de l’Alberta, Calgary.

Procureurs de l’intervenante l’Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Procureurs de l’intervenante Criminal Lawyers’ Association (Ontario) : Addario Law Group, Toronto.